

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 26 juin 2023

Délibération n° 2023-1741

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Rémunérations et indemnités versées aux assistants familiaux de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Sonia Zdorovtsoff

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Blache (pouvoir à Mme Croizier), M. Charmot (pouvoir à Mme Fontanges), Mme Charnay (pouvoir à M. Millet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), Mme Etienne (pouvoir à Mme Roch), M. Godinot (pouvoir à M. Badouard), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Vincendet (pouvoir à M. Smati), M. Vullierme (pouvoir à Mme Picot).

Conseil du 26 juin 2023**Délibération n° 2023-1741**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Rémunérations et indemnités versées aux assistants familiaux de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juin 2023, exposant ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole pilote la politique publique d'aide sociale à l'enfance (ASE) et coordonne les actions de prévention et de protection en faveur des mineurs, jeunes majeurs et mères avec enfants. À ce titre, elle emploie des assistants familiaux pour accueillir, à leur domicile, des enfants confiés à l'ASE.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants comprend plusieurs dispositions visant à améliorer l'exercice du métier d'assistant familial en prévoyant, notamment, de nouvelles conditions de rémunération.

Par délibération du Conseil n° 2021-0591 du 21 juin 2021, la Métropole a fixé la rémunération et les indemnités versées aux assistants familiaux de la Métropole.

La rémunération des assistants familiaux est déterminée en fonction du nombre d'enfants accueillis et du type d'accueil défini dans le projet de l'enfant. La Métropole applique des grilles de rémunération qui distinguent 2 modes d'accueil continus : l'accueil à temps complet et l'accueil à temps partiel. Chacune des grilles comporte 5 échelons pour permettre une évolution de carrière.

Un assistant familial peut accueillir des enfants à temps complet et à temps partiel.

II - Les évolutions relatives à la rémunération versée pour l'accueil d'un enfant

L'article L 423-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le montant de la rémunération pour un accueil continu ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel (SMIC). La loi supprime les notions de fonction globale d'accueil et de fonction d'accueil telles que prévues par les anciens textes.

L'article D 423-23 du CASF précise que *"la rémunération garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail."*

La part correspondant au premier accueil ne peut être inférieure au SMIC.

Les parts correspondant à chaque accueil supplémentaire ne peuvent être inférieures à 70 fois le SMIC par mois et par enfant."

L'article 2 du décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération précise que *"le présent décret s'applique aux rémunérations et aux indemnités dues à compter du 1^{er} septembre 2022"*.

La grille de rémunération de l'accueil à temps complet, appliquée jusqu'à présent à la Métropole, est inférieure au minimum légal du 1^{er} au 4^{ème} échelon pour l'accueil pérenne d'un enfant. Cependant, la Métropole

applique une grille de rémunération plus favorable pour l'accueil pérenne de 2 enfants et plus.

Pour être en conformité avec les nouveaux montants prévus par le CASF, il est nécessaire de revaloriser le salaire perçu par les assistants familiaux accueillant des enfants à temps complet au montant du SMIC mensuel.

Il est proposé d'instaurer la nouvelle grille de rémunération de l'accueil à temps complet suivante :

	Nombre d'heures / de SMIC cumulées à temps complet			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
échelon 1	151,67	228,4	328,40	422,4
échelon 2	151,67	239,8	344,8	443,5
échelon 3	151,67	251,9	362,2	465,8
échelon 4	151,67	264,4	380,2	489
échelon 5	158,5	277,6	399,1	513,4

L'application des nouvelles grilles entraîne une hausse de la masse salariale estimée à 198 600 € bruts chargés annuels ainsi qu'un montant de 66 200 € bruts chargés annuels au titre de la rétroactivité pour la période de septembre à décembre 2022.

L'application de la nouvelle loi intégrant la fonction globale à la fonction d'accueil, l'utilisation du temps partiel n'a plus de sens avec cette évolution. Il est proposé de supprimer, à compter du 1^{er} mai 2023, la possibilité de recourir au temps partiel.

III - L'évolution relative au montant prévu pour l'accueil intermittent

Pour l'accueil intermittent (dit aussi relais), l'article D 423-24 du CASF prévoit un minimum de 5,06 h de SMIC/jour, de manière rétroactive, au 1^{er} septembre 2022.

Depuis juin 2021, la Métropole applique un taux unique de 4,5 h de SMIC. Il est proposé la hausse du taux à 5,06 h, de manière rétroactive, au 1^{er} septembre 2022.

L'application du nouveau montant de l'accueil intermittent entraîne une hausse de la masse salariale d'environ 124 048 € bruts annuels chargés ainsi qu'un montant d'environ 41 349 € bruts chargés au titre de la rétroactivité pour la période de septembre à décembre 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Fixe, à compter du 1^{er} septembre 2022, la rémunération et les indemnités versées aux assistants familiaux de la Métropole, selon les modalités exposées ci-dessus.

2° - Décide :

a) - que ces montants sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022,

b) - que la possibilité de recourir au temps partiel et la grille de rémunération des temps partiels sont supprimées à compter du vote de la délibération.

3° - La dépense de fonctionnement prévisionnelle supplémentaire correspondante, évaluée à 322 648 € par an, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 juin 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230626-302896-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 juin 2023 Date de réception préfecture : 28 juin 2023
